



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

Affaire n° 2021-15/ ARMP/SA/ N°2578
SOCIÉTÉ « BARAKATH & FILS »
C/
COMMUNE DE DJOUGOU

AVIS N°2021-15/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 22 JUIN 2021

PORTANT ADOPTION DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA SOCIÉTÉ
« BARAKATH & FILS SARL » ET LA COMMUNE DE DJOUGOU DANS LE CADRE
DU PAIEMENT DES PRESTATIONS FOURNIES AU TITRE DE L'EXECUTION DU
MARCHÉ N° 145/CD/SG/PRMP/DST-SRH/SPRMP DU 25 AOUT 2017 RELATIF A
L'ACQUISITION D'UN NOUVEAU GROUPE ELECTROGENE DE 15 KVA AU
PROFIT DE L'ADDUCTION D'EAU VILLAGEOISE DE TOKO-TOKO DANS LA
COMMUNE DE DJOUGOU.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS, STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2018-365 du 02 août 2018 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA Président, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU membres, ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis le mardi 22 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur sa demande, par lettre n°004/12/BF-S/DG/19 du 04 décembre 2019, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 12 décembre 2019 sous le numéro



Handwritten signature and initials.

2578, monsieur Arouna GATTA, Directeur général de la société « BARAKATH & FILS SARL », a sollicité une conciliation avec la commune de Djougou dans le cadre du paiement des prestations fournies dans le cadre de l'exécution du marché n° 145/CD/SG/PRMP/DST-SRH/SPRMP du 25 août 2017 relatif à l'acquisition d'un nouveau groupe électrogène de 15 KVA pour l'adduction d'eau villageoise de Toko-Toko au profit de la Commune de Djougou.

Considérant les fiches d'audition en date du vendredi 16 avril 2021 au siège de l'ARMP, des personnes ci-après :

- monsieur Salifou AKPARA Taïrou, représentant de la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Djougou ;
- monsieur Arouna GATTA, Directeur général de la société « BARAKATH & FILS SARL ».

I - LES FAITS ET LA PROCEDURE :

Suite à une panne intervenue sur le générateur d'énergie alimentant le système d'eau potable installé dans la localité de Toko -Toko, le projet d'acquisition d'un nouveau groupe électrogène de 15 KVA au profit de l'adduction d'eau villageoise de Toko-Toko dans la Commune de Djougou, a été initié par l'autorité communale de Djougou au cours de l'année 2017.

Le processus de passation du marché a suivi son cours normal. Seulement, après la notification provisoire du marché, l'urgence de la situation a engendré l'oubli de la transmission du dossier à la Préfecture pour approbation. Le fournisseur a livré le groupe avant l'approbation du marché et a fait une demande de paiement qui a été introduite auprès du Receveur-Percepteur.

En effet, la panne sur le groupe est intervenue pendant une période de forte demande en eau sur une adduction d'eau villageoise alimentant une population d'au moins 10.000 habitants. Pour éviter que la rupture du service public de l'eau n'engendre des problèmes de santé publique, le groupe a été livré et installé avant l'achèvement du processus.

Le contrat n'ayant pas reçu la mention « approbation de l'autorité compétente », le Receveur a refusé son paiement jusqu'au départ du Maire dont la mandature a connu cette procédure. C'est ce qui justifie le non-paiement de la facture du prestataire jusqu'à cette date.

II- LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS A CONNAITRE DE LA DEMANDE DE CONCILIATION :

Considérant que le règlement à l'amiable est prévu par les dispositions de l'article 120 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles « *dans le cadre du règlement à l'amiable, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut entendre les parties et rechercher avec elles une solution amiable au différend et, en cas de succès, constater soit l'abandon des prétendants de l'une ou l'autre partie, soit la conclusion d'une transaction mettant fin au litige* » ;

Que conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics



« la commission de règlement des différends est chargée (...) de concilier les parties contractantes pendant l'exécution des marchés suite à un différend et d'en rendre compte au Conseil de régulation »;

Qu'au regard des dispositions législatives et réglementaires susmentionnées, et sur la base des informations fournies par les deux parties, l'ARMP est compétente pour connaître de ce différend.

III- DISCUSSION SUR L'ENTENTE DES PARTIES

Considérant que dans le cadre de l'entente sollicitée, les parties ont conclu un accord à la salle de Conférences de l'ARMP le 16 avril 2021 devant la Commission de Règlement des Différends de l'Institution.

Qu'à l'issue de l'entente qui a eu lieu entre la Commune de Djougou et la société « BARAKATH & FILS SARL », la Commune de Djougou s'est engagée à payer le service fait par la société « BARAKATH & FILS SARL » et évalué à la somme « Toutes Taxes Comprises (TTC) » de huit millions huit cent trente-huit mille deux cent (8.838.200) francs CFA, à payer immédiatement après le collectif budgétaire 2021 ;

Considérant que le représentant du Maire de la Commune de Djougou a rassuré sur la disponibilité du crédit en vue du paiement de la prestation;

Qu'à l'audition contradictoire, les parties n'ont exprimé aucune divergence quant aux propositions de règlement du montant du marché relatif à la fourniture de groupe électrogène de 15 KVA pour l'adduction d'eau villageoise de Toko-Toko dans la commune de Djougou;

Qu'en application des dispositions de l'article 23 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 susmentionné, la Commission de Règlement des Différends (CRD) a examiné les fiches d'audition des parties en date du vendredi 16 avril 2021, lors de la session du mardi 22 juin 2021 ;

Que la CRD a pris acte de l'accord de conciliation intervenu entre la commune de Djougou, à travers la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Djougou, et monsieur Arouna GATTA, Directeur général de la société « BARAKATH & FILS SARL ».

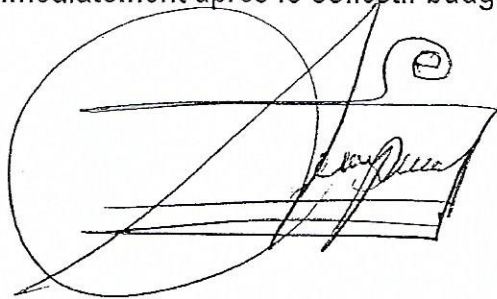
EN CONSEQUENCE EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) prend acte :

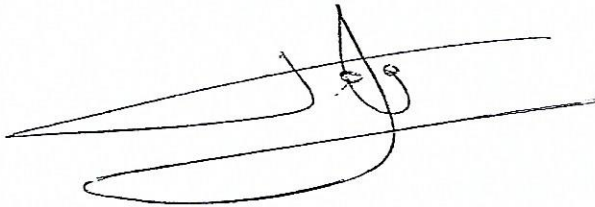
- a) de l'entente intervenue le vendredi 16 avril 2021 au siège de l'ARMP à Gbègamey entre la Commune de Djougou et la société « BARAKATH & FILS SARL » en vue du paiement du montant de la prestation fournie dans le cadre de l'exécution du contrat de marché n° 145/CD/SG/PRMP/DST-SRH/SPRMP du 25 août 2017 relatif à l'acquisition d'un nouveau groupe électrogène de 15 KVA au profit de l'adduction d'eau villageoise de Toko-Toko dans la commune

de Djougou, s'élevant à un montant « Toutes Taxes Comprises (TTC) » de huit millions huit cent trente-huit mille deux cent (8.838.200) francs CFA.

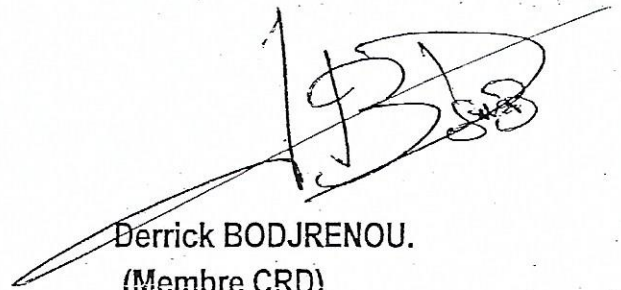
- b) de l'engagement pris par la commune de Djougou de payer le service fait par la société « BARAKATH & FILS SARL » dans le cadre des prestations fournies et évaluées à la somme « Toutes Taxes Comprises (TTC) » de huit millions huit cent trente-huit mille deux cent (8.838.200) francs CFA, immédiatement après le collectif budgétaire de l'année 2021.



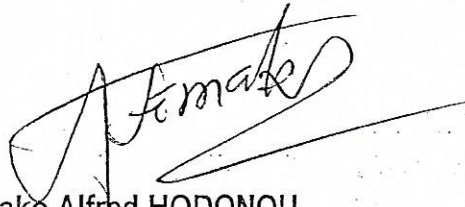
Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre CRD)



Derrick BODJRENOU.
(Membre CRD)



Sèmako Alfred HODONOU
(Rapporteur CRD)